

APPENDICE A

CONTINGENTS TARIFAIRES DU CANADA

Section A : Dispositions générales

1. Le présent appendice établit les modifications apportées à l'Annexe du *Tarif des douanes* du Canada qui reflètent les contingents tarifaires (CT) que le Canada applique à certains produits originaires au titre du présent accord. En particulier, les produits originaires des Parties visés par le présent appendice sont assujettis aux taux de droits établis dans le présent appendice qui remplacent les taux de droits énoncés dans les chapitres 1 à 97 de l'Annexe du *Tarif des douanes* du Canada. Nonobstant toute autre disposition du *Tarif des douanes* du Canada, les produits originaires au titre du présent accord sont admis sur le territoire du Canada dans les quantités précisées et selon les modalités prévues dans le présent appendice. En outre, les quantités de produits originaires importées d'une Partie au titre d'un CT prévu dans le présent appendice ne sont pas comptabilisées dans la quantité contingentaire de tout CT établi pour ces produits aux termes de la liste tarifaire du Canada pour l'OMC ou de tout autre accord commercial.

2. Le produit ou les produits visés par chaque CT établi dans la section B sont désignés de manière informelle dans le titre du paragraphe introductif du CT. Ces titres sont inclus uniquement pour aider les lecteurs à comprendre le présent appendice et ils ne modifient ou ne remplacent nullement le champ d'application établi en identifiant les codes visés par le *Tarif des douanes* du Canada.

3. Le Canada administre tous les CT prévus au titre du présent accord et définis dans la section B du présent appendice conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le Canada administre ses CT au moyen d'un régime d'octroi de licences d'importation.
- b) Nonobstant la définition d'« année » prévue au paragraphe 6 c) de la Section A de l'annexe 2-D (Engagements tarifaires), « année contingentaire » dans le présent appendice désigne la période de 12 mois pour laquelle un CT s'applique et est attribué. Le terme « année contingentaire 1 » a le sens attribué au terme « année 1 » au sous-paragraphe 6a)iv)A) de la Section A de l'annexe 2-D (Engagements tarifaires).

- c) Le Canada attribue ses CT pour chaque année contingentaire aux demandeurs admissibles. Un demandeur admissible désigne un résident du Canada qui exerce des activités dans le secteur canadien visé des produits laitiers, de la volaille ou des œufs, selon le cas, et qui respecte la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, et ses règlements. Au moment d'évaluer la recevabilité des demandes, le Canada n'exerce pas de discrimination envers les importateurs qui n'ont pas importé par le passé le produit assujéti à un CT, mais qui répondent aux critères en matière de résidence, d'activité et de conformité.
 - d) Le Canada se réserve le droit d'attribuer un CT, en tout ou en partie, au moyen d'une mise aux enchères pendant au plus les sept premières années contingentaires suivant l'entrée en vigueur du présent accord pour le Canada.
 - e) Le Canada se réserve le droit d'attribuer une part de chaque CT, d'au plus 10 p. 100 de la quantité globale annuelle, en priorité pour l'importation de produits pour lesquels il existe une insuffisance de l'offre sur le marché canadien. L'« insuffisance de l'offre » désigne le fait qu'un produit ne soit pas disponible au Canada en quantités suffisantes pour répondre à la demande canadienne.
4. Les CT du Canada s'appliquent aux produits originaires.
5. Pour l'application du présent appendice, le terme « tonnes métriques » est désigné par l'abréviation « t ».

Section B : Les CT

6. CT-CA1 : Lait

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe d) admise en franchise pour chaque année contingentaire visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaire	Quantité globale (t)
1	8 333
2	16 667
3	25 000
4	33 333
5	41 667
6	50 000
7	50 500
8	51 005
9	51 515
10	52 030
11	52 551
12	53 076
13	53 607
14	54 143
15	54 684
16	55 231
17	55 783
18	56 341
19	56 905

À compter de l'année 19, la quantité est maintenue à 56 905 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le Canada applique les dispositions suivantes dans l'administration du présent CT:
- i) Jusqu'à 85 p. 100 des quantités du CT établies au sous-paragraphe a) visent l'importation de lait en vrac (non destiné à la vente de détail) destiné à être transformé en produits laitiers utilisés comme ingrédients dans une transformation ultérieure (transformation secondaire).

- ii) Les quantités restantes dans la limite du CT établi au sous-paragraphe a) visent l'importation de laits de tous types.

- d) Sous réserve du sous-paragraphe c), le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0401.10.20, 0401.20.20.

- e) Le présent CT est attribué sur la base de l'année laitière (1^{er} août-31 juillet).

7. CT-CA2 : Crème

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en franchise pour chaque année contingentaire au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaire	Quantité globale (t)
1	500
2	515
3	530
4	546
5	563
6	580
7	597
8	615
9	633
10	652
11	672
12	692
13	713
14	734

À compter de l'année 14, la quantité est maintenue à 734 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0401.40.20 et 0401.50.20.
- d) Le présent CT est attribué sur la base de l'année laitière (1^{er} août-31 juillet).

8. **CT-CA3 : Poudres de lait écrémé**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en franchise pour chaque année contingentaie visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaie	Quantité globale (t)
1	1 250
2	2 500
3	3 750
4	5 000
5	6 250
6	7 500
7	7 725
8	7 957
9	8 195
10	8 441
11	8 695
12	8 955
13	9 224
14	9 501
15	9 786
16	10 079
17	10 382
18	10 693
19	11 014

À compter de l'année 19, la quantité est maintenue à 11 014 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le présent paragraphe s'applique au numéro tarifaire suivant : 0402.10.20.
- d) Le présent CT est attribué sur la base de l'année laitière (1^{er} août-31 juillet).

9. **CT-CA4 : Lait en poudre**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en franchise pour chaque année contingente visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingente	Quantité globale (t)
1	1 000
2	1 010
3	1 020
4	1 030
5	1 041
6	1 051
7	1 062
8	1 072
9	1 083
10	1 094
11	1 105
12	1 116
13	1 127
14	1 138

À compter de l'année 14, la quantité est maintenue à 1 138 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0402.21.12, 0402.29.12.
- d) Le présent CT est attribué sur la base de l'année laitière (1^{er} août-31 juillet).

10. **CT-CA5 : Crèmes en poudre**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en franchise pour chaque année contingentaire visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaire	Quantité globale (t)
1	100
2	101
3	102
4	103
5	104
6	105
7	106
8	107
9	108
10	109
11	110
12	112
13	113
14	114

À compter de l'année 14, la quantité est maintenue à 114 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0402.21.22, 0402.29.22.
- d) Le présent CT est attribué sur la base de l'année laitière (1^{er} août-31 juillet).

11. CT-CA6 : Lait concentré

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe d) admise en franchise pour chaque année contingentaie visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaie	Quantité globale (t)
1	333
2	667
3	1 000
4	1 333
5	1 667
6	2 000
7	2 040
8	2 081
9	2 122
10	2 165
11	2 208
12	2 252
13	2 297
14	2 343
15	2 390
16	2 438
17	2 487
18	2 536
19	2 587

À compter de l'année 19, la quantité est maintenue à 2 587 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le Canada applique la disposition suivante dans l'administration du présent CT :
- i) Seuls les produits destinés à la vente de détail sont importés au titre du présent CT.
- d) Sous-réserve du sous-paragraphe c), le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0402.91.20, 0402.99.20.
- e) Le présent CT est attribué sur la base de l'année civile.

12. CT-CA7 : Yogourt et babeurre

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe d) admise en franchise pour chaque année contingentaie visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaie	Quantité globale (t)
1	1 000
2	2 000
3	3 000
4	4 000
5	5 000
6	6 000
7	6 120
8	6 242
9	6 367
10	6 495
11	6 624
12	6 757
13	6 892
14	7 030
15	7 171
16	7 314
17	7 460
18	7 609
19	7 762

À compter de l'année 19, la quantité est maintenue à 7 762 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le Canada applique la disposition suivante dans l'administration du présent CT :
- i) Jusqu'à 30 p. 100 des quantités du CT établies au sous-paragraphe a) visent l'importation de produits en vrac (non destinés à la vente de détail) utilisés comme ingrédients dans une transformation ultérieure (transformation secondaire).
- d) Sous-réserve du sous-paragraphe c), le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0403.10.20, 0403.90.92.
- e) Le présent CT est attribué sur la base de l'année civile.

13. **CT-CA8 : Babeurre en poudre**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en franchise pour chaque année contingentaie visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaie	Quantité globale (t)
1	750
2	765
3	780
4	796
5	812
6	828
7	845
8	862
9	879
10	896
11	914
12	933
13	951
14	970

À compter de l'année 14, la quantité est maintenue à 970 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le présent paragraphe s'applique au numéro tarifaire suivant : 0403.90.12.
- d) Le présent CT est attribué sur la base de l'année civile.

14. **CT-CA9 : Lactosérum en poudre**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en franchise pour chaque année contingentaire visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaire	Quantité globale (t)
1	1 000
2	2 000
3	3 000
4	4 000
5	5 000
6	6 000
7	6 060
8	6 121
9	6 182
10	6 244
11	Illimitée

À compter de l'année 11, la quantité annuelle est maintenue à une quantité illimitée.

- b) Les droits imposés sur les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) sont éliminés en onze tranches annuelles et ces produits sont admis en franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année 11.
- c) Le présent paragraphe s'applique au numéro tarifaire suivant : 0404.10.22.
- d) Le présent CT est attribué sur la base de l'année laitière (1^{er} août-31 juillet).

15. **CT-CA10 : Produits consistant en des composés naturels du lait**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en franchise pour chaque année contingentaire visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaire	Quantité globale (t)
1	667
2	1 333
3	2 000
4	2 667
5	3 333
6	4 000
7	4 040
8	4 080
9	4 121
10	4 162
11	4 204
12	4 246
13	4 289
14	4 331
15	4 375
16	4 418
17	4 463
18	4 507
19	4 552

À compter de l'année 19, la quantité est maintenue à 4 552 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le présent paragraphe s'applique au numéro tarifaire suivant : 0404.90.20.
- d) Le présent CT est attribué sur la base de l'année civile.

16. **CT-CA11 : Beurre**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe d) admise en franchise pour chaque année contingentaie visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaie	Quantité globale (t)
1	750
2	1 500
3	2 250
4	3 000
5	3 750
6	4 500
7	4 545
8	4 590
9	4 636
10	4 683
11	4 730
12	4 777
13	4 825
14	4 873
15	4 922
16	4 971
17	5 021
18	5 071
19	5 121

À compter de l'année 19, la quantité est maintenue à 5 121 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le Canada applique la disposition suivante dans l'administration du présent CT :
- i) Jusqu'à 85 p. 100 des quantités du CT établies au sous-paragraphe a) visent l'importation des produits importés en vrac (non destinés à la vente de détail) utilisés comme ingrédients dans une transformation ultérieure (transformation secondaire).
- d) Sous-réserve du sous-paragraphe c), le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0405.10.20, 0405.20.20, 0405.90.20.
- e) Le présent CT est attribué sur la base de l'année laitière (1^{er} août-31 juillet)

17. **CT-CA12 : Fromage de fabrique**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe d) admise en franchise pour chaque année contingente visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingente	Quantité globale (t)
1	1 329
2	2 658
3	3 988
4	5 317
5	6 646
6	7 975
7	8 055
8	8 135
9	8 217
10	8 299
11	8 382
12	8 466
13	8 550
14	8 636
15	8 722
16	8 809
17	8 897
18	8 986
19	9 076

À compter de l'année 19, la quantité est maintenue à 9 076 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le Canada applique la disposition suivante dans l'administration du présent CT :
- i) Seuls les produits en vrac (non destinés à la vente de détail) utilisés comme ingrédients dans une transformation ultérieure (transformation secondaire) sont importés au titre du présent CT.
- d) Sous réserve du sous-paragraphe c), le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0406.10.20, 0406.20.12, 0406.20.92, 0406.30.20, 0406.40.20, 0406.90.12, 0406.90.22, 0406.90.32, 0406.90.42, 0406.90.52, 0406.90.62, 0406.90.72, 0406.90.82, 0406.90.92, 0406.90.94, 0406.90.96, 0406.90.99.
- e) Le présent CT est attribué sur la base de l'année civile.

18. **CT-CA13 : Mozzarella et fromage préparé**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en franchise pour chaque année contingentaire visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaire	Quantité globale (t)
1	483
2	967
3	1 450
4	1 933
5	2 417
6	2 900
7	2 929
8	2 958
9	2 988
10	3 018
11	3 048
12	3 078
13	3 109
14	3 140
15	3 172
16	3 203
17	3 235
18	3 268
19	3 300

À compter de l'année 19, la quantité est maintenue à 3 300 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0406.20.12, 0406.20.92, 0406.30.20, 0406.90.62.
- d) Le présent CT est attribué sur la base de l'année civile.

19. **CT-CA14 : Fromages de tous types**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en franchise pour chaque année contingentaie visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaie	Quantité globale (t)
1	604
2	1 208
3	1 813
4	2 417
5	3 021
6	3 625
7	3 661
8	3 698
9	3 735
10	3 772
11	3 810
12	3 848
13	3 886
14	3 925
15	3 965
16	4 004
17	4 044
18	4 085
19	4 126

À compter de l'année 19, la quantité est maintenue à 4 126 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0406.10.20, 0406.20.12, 0406.20.92, 0406.30.20, 0406.40.20, 0406.90.12, 0406.90.22, 0406.90.32, 0406.90.42, 0406.90.52, 0406.90.62, 0406.90.72, 0406.90.82, 0406.90.92, 0406.90.94, 0406.90.96, 0406.90.99.
- d) Le présent CT est attribué sur la base de l'année civile.

20. **CT-CA15 : Crème glacée et mélanges de crème glacée**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en franchise pour chaque année contingentaie visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaie	Quantité globale annuelle (t)
1	1 000
2	1 010
3	1 020
4	1 030
5	1 041
6	1 051
7	1 062
8	1 072
9	1 083
10	1 094
11	1 105
12	1 116
13	1 127
14	1 138

À compter de l'année 14, la quantité est maintenue à 1 138 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 1806.20.22, 1806.90.12, 1901.90.32, 1901.90.52, 2105.00.92, 2202.90.43.
- d) Le présent CT est attribué sur la base de l'année civile.

21. **CT-CA16 : Autres produits laitiers**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en franchise pour chaque année contingentaire visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaire	Quantité globale (t)
1	1 000
2	1 010
3	1 020
4	1 030
5	1 041
6	1 051
7	1 062
8	1 072
9	1 083
10	1 094
11	1 105
12	1 116
13	1 127
14	1 138

À compter de l'année 14, la quantité est maintenue à 1 138 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 1517.90.22, 1901.20.12, 1901.20.22, 1901.90.34, 1901.90.54, 2106.90.32, 2106.90.34, 2106.90.94, 2309.90.32.
- d) Pendant la phase d'élimination progressive des droits pour les produits visés par le numéro tarifaire 1517.90.22, les importations originaires de ces produits sont comptabilisées au titre du présent CT, mais ne sont plus comptabilisées au titre de ce numéro tarifaire une fois les droits entièrement éliminés.
- e) Le présent CT est attribué sur la base de l'année civile.

22. **CT-CA17: Œufs d'incubation et poussins**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en franchise pour chaque année contingentaire visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaire	Quantité globale (équivalent-douzaine d'œufs)
1	166 667
2	333 333
3	500 000
4	666 667
5	833 333
6	1 000 000
7	1 010 000
8	1 020 100
9	1 030 301
10	1 040 604
11	1 051 010
12	1 061 520
13	1 072 135
14	1 082 857
15	1 093 685
16	1 104 622
17	1 115 668
18	1 126 825
19	1 138 093

À compter de l'année 19, la quantité est maintenue à 1 138 093 équivalent-douzaine d'œufs par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0105.11.22, 0407.11.12.
- d) Le présent CT est attribué sur la base de l'année civile.

23. **CT-CA18 : Poulet**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en franchise pour chaque année contingentaire visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaire	Quantité globale (t d'équivalents de produit éviscéré)
1	3 917
2	7 833
3	11 750
4	15 667
5	19 583
6	23 500
7	23 735
8	23 972
9	24 212
10	24 454
11	24 699
12	24 946
13	25 195
14	25 447
15	25 702
16	25 959
17	26 218
18	26 480
19	26 745

À compter de l'année 19, la quantité est maintenue à 26 745 t par année.

- b) Les droits sur les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0105.94.92, 0207.11.92, 0207.12.92, 0207.13.92, 0207.13.93, 0207.14.22, 0207.14.92, 0207.14.93, 0209.90.20, 0210.99.12, 0210.99.13, 1601.00.22, 1602.20.22, 1602.32.13, 1602.32.14, 1602.32.94, 1602.32.95.
- d) Le présent CT est attribué sur la base de l'année civile.

24. **CT-CA19 : Dindon**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en franchise pour chaque année contingentaie visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaie	Quantité globale (en t d'équivalents de produit éviscéré)
1	583
2	1 167
3	1 750
4	2 333
5	2 917
6	3 500
7	3 535
8	3 570
9	3 606
10	3 642
11	3 679
12	3 715
13	3 752
14	3 790
15	3 828
16	3 866
17	3 905
18	3 944
19	3 983

À compter de l'année 19, la quantité est maintenue à 3 983 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0105.99.12, 0207.24.12, 0207.24.92, 0207.25.12, 0207.25.92, 0207.26.20, 0207.26.30, 0207.27.12, 0207.27.92, 0207.27.93, 0209.90.40, 0210.99.15, 0210.99.16, 1601.00.32, 1602.20.32, 1602.31.13, 1602.31.14, 1602.31.94, 1602.31.95.
- d) Le Canada se réserve le droit de déterminer l'année contingentaie pour le présent CT avant l'entrée en vigueur du présent accord.

25. **CT-CA20 : Œufs**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe d) admise en franchise pour chaque année contingentaire visée au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaire	Quantité globale (équivalents-douzaines d'œufs)
1	2 783 333
2	5 566 667
3	8 350 000
4	11 133 333
5	13 916 667
6	16 700 000
7	16 867 000
8	17 035 670
9	17 206 027
10	17 378 087
11	17 551 868
12	17 727 387
13	17 904 660
14	18 083 707
15	18 264 544
16	18 447 189
17	18 631 661
18	18 817 978
19	19 006 158

À compter de l'année 19, la quantité est maintenue à 19 006 158 équivalents-douzaine d'œufs par année.

- b) Les produits admis en quantités globales en sus des quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire de la NPF.
- c) Le Canada applique la disposition suivante dans l'administration du présent CT :
- i) Les quantités du CT établies au sous-paragraphe a) sont utilisées en priorité pour l'importation d'œufs destinés au cassage pour utilisation dans une transformation ultérieure (transformation secondaire).
- d) Sous réserve du sous-paragraphe c), le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0407.11.92, 0407.21.20, 0407.90.12, 0408.11.20, 0408.19.20, 0408.91.20, 0408.99.20, 2106.90.52, 3502.11.20, 3502.19.20.
- e) Le présent CT est attribué sur la base de l'année civile.